

Pension d'invalidité

Dernière mise à jour janvier 2013

L'assurance invalidité permet à l'assuré n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite de percevoir une pension lorsqu'il présente une invalidité d'origine non professionnelle réduisant de façon durable sa capacité de travail ou de gain.

Cette fiche traite de la pension d'invalidité du régime général ; il existe quelques différences avec les pensions d'invalidité des fonctionnaires et des militaires

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Age :
 - ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite
 - à partir de l'âge légal de départ à la retraite : remplacement de la pension d'invalidité par pension de vieillesse attribuée pour inaptitude au travail
 - au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et au plus tard jusqu'à l'âge de 65 ans si l'assuré qui exerce une activité professionnelle renonce à l'attribution de la pension de vieillesse, il continue à bénéficier de la pension d'invalidité jusqu'à la date pour laquelle il demande le bénéfice de la pension de retraite. (disposition entrée en vigueur le 1^{er} mars 2010)
- Durée d'immatriculation et de travail :
 - être immatriculé à la sécurité sociale depuis 12 mois au moins à la date d'arrêt de travail pour invalidité ou à la date de constatation médicale de l'invalidité
 - justifier :
 - soit de 800 heures de travail au cours des 12 derniers mois (dont 200 heures au moins les 3 premiers mois)
 - soit avoir cotisé au cours des 12 derniers mois sur un salaire équivalent à 2030 fois le SMIC horaire dont au moins 1015 fois le SMIC horaire au moins au cours des 6 premiers mois
- Conditions relatives au taux d'invalidité :
 - invalidité réduisant au moins de 2/3 la capacité de travail ou de gain (assuré hors d'état de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur à 1/3 de la rémunération normale perçue dans la même région et à qualification égale)
 - invalidité appréciée en tenant compte de la capacité de travail restante, de l'état général, de l'âge, des facultés physiques et mentales de l'assuré, de ses aptitudes, de sa formation professionnelle et des activités exercées antérieurement
 - invalidité constatée soit après consolidation des blessures ou de la maladie soit après épuisement des droits à indemnités journalières soit à tout moment en cas d'usure prématurée de l'organisme médicalement constatée

DEMANDE

- A l'initiative de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) :
 - la CPAM fait connaître par lettre recommandée à l'assuré la date à partir de laquelle il ne peut plus prétendre aux indemnités journalières
- A l'initiative de l'assuré :
 - demande avec certificat médical du médecin traitant envoyée au médecin conseil de la CPAM (recommandé avec AR)
 - contrôle médical



RECOURS

- Recours devant :
 - le contentieux général de la sécurité sociale pour les conditions d'ouverture du droit à pension
 - la commission régionale d'invalidité pour un motif médical

EVALUATION

- Instruction de la demande par la CPAM :
 - 2 mois pour statuer la demande, à compter de la date de réception de la demande
 - une absence de réponse équivaut à un rejet
 - possibilité de refaire une demande dans les 12 mois qui suivent le rejet
- 3 catégories d'invalidité :
 - 1^{ère} catégorie : capacité à exercer une activité rémunérée réduite
 - 2^{ème} catégorie : incapacité absolue à exercer une profession quelconque
 - 3^{ème} catégorie : incapacité à exercer une profession quelconque et être dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de la vie
- L'état d'invalidité s'évalue soit :
 - à la consolidation médicale
 - à l'expiration de la période pendant laquelle l'assuré bénéficie des prestations de l'assurance maladie (3 ans maximum)

MONTANT

- 1^{ère} catégorie : 30% du salaire annuel moyen des 10 meilleures années (ou des années effectuées)
- 2^{ème} catégorie : 50% du salaire annuel moyen des 10 meilleures années (ou des années effectuées)
- 3^{ème} catégorie : 50% du salaire annuel moyen des 10 meilleures années (ou des années effectuées) assortie d'une majoration de 40% dite « majoration pour tierce personne »
- Complément possible par l'allocation supplémentaire d'Invalidité (ASI)
- En principe les pensions d'invalidité sont soumises à l'impôt sur le revenu, à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) ; toutefois :
 - les titulaires d'avantages d'invalidité qui bénéficient de l'ASI sont exonérés de contribution sur l'ensemble de leurs pensions
 - et, selon la situation fiscale et le plafond de ressources, les pensionnés peuvent être exonérés de ces deux contributions ou assujettis à la CSG à un taux réduit
- Une AAH différentielle peut se cumuler à la pension ; le total des 2 ne doit pas dépasser le montant de l'AAH totale

VERSEMENT

- Versement jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite, puis transformation en pension de vieillesse
- Depuis le 1^{er} mars 2010, si l'assuré, titulaire d'une pension d'invalidité qui exerce une activité professionnelle renonce à l'attribution de la pension de vieillesse, il continue à bénéficier de la pension d'invalidité jusqu'à la date pour laquelle il demande le bénéfice de la pension de retraite et au plus tard jusqu'à l'âge de 65 ans (âge progressivement relevé à 67 ans depuis le 1^{er} juillet 2011)



- Effet à partir de la date à laquelle est apprécié l'état d'invalidité
- Versement mensuel à terme échu par la CPAM dont relève l'assuré

REGLES DE CUMUL

- Cumul possible avec d'autres pensions ou rentes
- Depuis le 1^{er} mars 2010, plus de cumul possible avec la pension de vieillesse servie en cas de retraite anticipée pour les assurés ayant eu une carrière longue et pour les assurés handicapés. Toutefois, les avantages accessoires associés sont maintenus en cas de suspension de la pension d'invalidité dans ces conditions.

SUSPENSION - REVISION - INTERRUPTION

- Suspension :
 - lorsque l'état de santé s'améliore de façon non définitive
 - en cas de reprise d'activité, elle peut être totale ou partielle
 - si après 6 mois d'activité salariée, le cumul pension + salaire est supérieur au salaire avant invalidité
- Révision :
 - changement de catégorie possible en cas d'amélioration ou d'aggravation de l'invalidité
- Interruption :
 - en cas d'une amélioration définitive de l'état de santé
 - à partir de l'âge légal de départ à la retraite : depuis le 1^{er} mars 2010, la pension d'invalidité n'est plus systématiquement remplacée par la pension de vieillesse lorsque l'assuré atteint l'âge légal de départ à la retraite : l'assuré doit demander expressément la liquidation de la pension au titre de l'inaptitude au travail. Dans ce cas, elle est calculée sur la base du taux plein même si le nombre de trimestres requis n'est pas atteint.
 - exception : si le salarié poursuit son activité professionnelle, il pourra continuer à bénéficier de sa pension d'invalidité jusqu'à l'âge de la retraite à taux plein.

REGIME JURIDIQUE

- La pension d'invalidité est saisissable et cessible dans les mêmes conditions que les salaires (dans la limite de 90% pour le paiement des frais d'hospitalisation au profit des établissements hospitaliers et caisses de sécurité sociale)

MAJORATION POUR TIERCE PERSONNE

- Majoration en complément de la pension d'invalidité (ou pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité ou pension de vieillesse attribuée ou révisée pour inaptitude au travail) quand la personne est dans l'obligation de recourir à l'aide constante d'une tierce personne :
- la dépendance doit être reconnue avant l'âge de 65 ans (âge progressivement relevé à 67 ans depuis le 1^{er} juillet 2011)
 - la demande peut être formulée à n'importe quel âge

DROIT DU CONJOINT SURVIVANT

- Droit, sous certaines conditions, d'une pension de veuf(ve) :
 - concerne le conjoint survivant du titulaire d'une pension d'invalidité, atteint lui-même d'une invalidité permanente et âgé de moins de 55 ans



- pension suspendue en cas de remariage (droit rétabli en cas de divorce ou de nouveau veuvage)
 - pension égale à 54% de la pension principale dont bénéficiait le défunt ; elle est majorée de 10% lorsque le bénéficiaire a eu au moins 3 enfants
 - cumulable, dans des limites fixées par décret, avec des avantages personnels de vieillesse, d'invalidité ou d'accident du travail
 - depuis le 1^{er} mars 2010, cette pension ne peut plus se cumuler avec une pension de réversion. C'est la pension dont le montant est le plus élevé qui est alors servie.
- Pension versée soit :
- à l'initiative de la CPAM
 - à la demande de l'intéressé

ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE D'INVALIDITE (ex-FSI)

- Elle permet de compléter la pension d'invalidité ou la pension de veuf(ve) afin de porter leur montant au minimum de vieillesse
- L'ASI est gérée par la Caisse de Dépôts et Consignations
- Conditions pour percevoir cette allocation supplémentaire :
 - percevoir une pension d'invalidité au titre d'une incapacité permanente d'au moins 66,66% ou une pension de veuf(ve) invalide
 - résider en France
 - montant fixé par décret, variant selon la situation matrimoniale de l'intéressé.
 - dans la limite d'un plafond de ressources (cf. tableau de bord)

TEXTES

- Code de la Sécurité Sociale Art. L. 341-11 à L. 341-16
- Code de la Sécurité Sociale Art. R. 341-2 à 341-23
- Code de la Sécurité Sociale Art. D. 341-1 et D. 341-2

